

Envoyé en préfecture le 07/11/2018

Reçu en préfecture le 07/11/2018

Affiché le

Benoit
Levrault

ID : 050-200069425-20181031-DEL2018_194_7-AU



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MONT SAINT-MICHEL
NORMANDIE

Règlement des déchèteries

Janvier 2019

Applicable depuis le 1^{er} janvier 2019

Table des matières

Article 1 - DISPOSITION GENERALE	3	4.1.1 Le rôle de l'utilisateur	11
1.1 Objet	3	4.1.2 Interdictions	11
1.2 Régime juridique.....	3	Article 5 - SECURITE ET PREVENTION DES RISQUES	11
1.3 Définition et rôle.....	3	5.1 Consignes de sécurité pour la prévention des risques	11
1.4 Prévention des déchets	3	5.1.1 Circulation et stationnement	11
Article 2 - ORGANISATION DE LA COLLECTE	3	5.1.2 Risque de chute.....	12
2.1 Localisation des déchèteries.....	3	5.1.3 Risque de pollution	12
2.2 Jours et heures d'ouverture	4	5.1.4 Risque d'incendie.....	12
2.3 Affichages	4	5.1.5 Autres consignes de sécurité	12
2.4 Les conditions d'accès au site.....	4	5.2 Surveillance du site : vidéoprotection	12
2.4.1 L'accès des usagers	4	Article 6 - RESPONSABILITE	13
2.4.2 L'accès des véhicules.....	5	6.1 Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes	13
2.4.3 Les déchets acceptés.....	5	6.2 Mesures à prendre en cas d'accident corporel	13
2.4.4 Les déchets interdits	8	Article 7 - INFRACTIONS ET SANCTIONS.....	13
2.4.5 Limitations des apports.....	9	7.1 Infractions et sanctions.....	13
2.4.6 Le contrôle d'accès.....	9	Article 8 - DISPOSITIONS FINALES	14
2.4.7 Tarification et modalités de paiement	10	8.1 Application.....	14
Article 3 - LES AGENTS DE DECHETERIE	10	8.2 Modifications.....	14
3.1 Rôle et comportement des agents	10	8.3 Exécution	14
3.1.1 Le rôle des agents	10	8.4 Litiges.....	14
3.2.2 Interdictions.....	10	8.5 Diffusion.....	14
Article 4 – LES USAGERS DE LA DECHETERIE	11	Article 9 – ANNEXES	14
4.1 Rôle et comportement des usagers.....	11		

Article 1 - DISPOSITION GENERALE

1.1 Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchèteries communautaires implantées sur le territoire de l'agglomération Mont Saint Michel Normandie.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service.

1.2 Régime juridique

La déchèterie est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise à la loi du 19 juillet 1976. Elle est rattachée par le décret 2012-384 à la rubrique 2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature ICPE. Au regard des quantités collectées, elle est soumise au régime de la déclaration contrôlée, de l'enregistrement ou de l'autorisation et respecte les prescriptions édictées par l'arrêté des 26 et 27 mars 2012 (annexe 1).

1.3 Définition et rôle

La déchèterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les usagers peuvent apporter certains matériaux (cf article 2.4.3 du présent règlement) qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature, conformément au règlement de collecte en vigueur.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent de déchèterie doivent être suivis.

La déchèterie permet de :

- Limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets diffus spécifiques,
- Evacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité,
- Favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles,
- Sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre,
- Encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets en lien avec un programme local de prévention des déchets.

1.4 Prévention des déchets

La communauté d'agglomération s'engage à compter du 1^{er} janvier 2019 dans un programme local de prévention des déchets pour réduire la quantité des déchets ménagers et assimilés collectés.

Les gestes de prévention que vous pouvez adopter avant d'apporter un déchet en déchèterie sont :

Essayer de réparer avant de jeter,

Donner si cela peut encore servir,

Traiter ses propres déchets organiques en réalisant du compost,

Utiliser les tontes de pelouse ou son broyat de branchages comme paillage au pied des arbustes ...

Il existe sur certains sites une zone de dépôt destinée à la recyclerie pour les objets pouvant encore bénéficier d'une seconde vie. Cet espace est sous la surveillance de l'agent de la déchèterie. Les usagers peuvent déposer les objets réemployables dans la zone de dépôt indiquée, en suivant les consignes de l'agent (annexe 1).

Article 2 - ORGANISATION DE LA COLLECTE

2.1 Localisation des déchèteries

Le présent règlement est applicable aux déchèteries de :

Déchèterie de :	Adresse	Coordonnées GPS
DUCEY	La Mortrie 50220 DUCEY	48.602203, -1.2738
ISIGNY LE BUAT	La butte 50540 ISIGNY LE BUAT	48.627908, -1.1723
MONTVIRON	La Gare MONTVIRONS 50530 SARTILLY BAIE BOCAGE	48.742592, -1.4213
PONTORSON	3 rue des Colverts BOUCEY 50170 PONTORSON	48.559736, -1.4926
ST JEAN DE LA HAIZE	Les Petites Planches 50300 ST JEAN DE LA HAIZE	48.701275, -1.37023
SAINT OVIN	La Paumerie 50300 SAINT OVIN	48.669835, -1.273905
ST JAMES	Route de Fougères 50240 ST JAMES	48.512116, -1.318814
ST HILAIRE	Les Pares-Balles, rue Dauphine 50600 ST HILAIRE DU HARCOUET	48.575580, -1.107206
MORTAIN	ZA de la Corbinière 50140 MORTAIN BOCAGE	48.636389, -0.946860
SOURDEVAL	ZA de l'Yeurseult Route de Gathemo 50150 SOURDEVAL	48.727189, -0.924600
ST CYR DU BAILLEUL	La Rivière CD 36 de Barenton le Teilleul 50640 LE TEILLEUL	48.579654, -0.842406
BRECEY	Bd des Merisiers 50370 BRECEY	48.722258, -1.161470
JUVIGNY LE TERTRE	ZA du Plat Bois 50520 JUVIGNY LES VALLEES	48.680135, -1.027258

2.2 Jours et heures d'ouverture

L'accès aux déchèteries est autorisé aux horaires précisés en annexe 2 et peut être modifié par décision du président ou du vice-président.

La sortie du dernier véhicule doit se faire avant l'heure de fermeture des sites.

Les déchèteries de la communauté d'agglomération sont fermées les jours fériés.

Les horaires correspondent aux périodes suivantes :

- Pour l'été : du 15 avril au 14 octobre,
- Pour l'hiver : du 15 octobre au 14 avril.

En cas de conditions météorologiques défavorables (verglas, neige, tempête...) la collectivité se réserve le droit de fermer les sites.

En dehors des horaires exposés en annexe, l'accès aux déchèteries est formellement interdit, la collectivité se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

Les usagers ne pourront pas accéder à la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture au public.

2.3 Affichages

Le présent règlement est disponible dans le local d'accueil, de façon à être facilement accessible et lisible pour l'ensemble des usagers du service. Les heures et jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés et les tarifs, sont affichés à l'entrée de la déchèterie.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets.

Les filières de valorisation des flux sont disponibles dans le local d'accueil et peuvent être consultées dans l'annexe 1 du présent règlement.

2.4 Les conditions d'accès au site

2.4.1 L'accès des usagers

L'accès en déchèterie est

- Non payant (financée par la TEOM) pour les particuliers de la communauté d'agglomération,
- Payant pour les professionnels.

L'accès en déchèterie est réservé :

- Aux particuliers : pour les habitants résidants ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire de la communauté d'agglomération. (cf annexe 3),
- Aux professionnels : pour les entreprises dont le siège social est situé ou travaillant à titre exceptionnel sur le territoire de la communauté d'agglomération (cf annexe 3),
- Aux établissements d'insertion et aux administrations publiques au même titre que les professionnels.

Cas particuliers, conditions d'accès :

- Les salariés directs des copropriétés et/ou bailleurs sociaux qui interviennent pour le compte des particuliers de la communauté d'agglomération seront considérés comme professionnels ;
- Les bénéficiaires des chèques emploi service, travaillant directement pour les particuliers, sans intermédiaires, seront soumis aux mêmes conditions que les particuliers, s'ils présentent les badges de ceux-ci.
- Les déchets d'activités agricoles sont considérés comme des déchets professionnels.

L'accès à la déchèterie est interdit aux usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis pour chaque site.

2.4.2 L'accès des véhicules

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder à la déchèterie :

- Véhicules légers (voitures, utilitaires personnels en location) avec ou sans remorque,
- Véhicule à moteur à deux ou trois roues et les vélos avec ou sans remorque,
- Tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25m d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5T non attelés,
- Tracteurs avec benne portée ou attelés d'une remorque uniquement pour les végétaux déposés sur les sites équipés de plateforme (cf annexe 1),
- Tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site.

Le PTAC se trouve sur les cartes grises, sur les véhicules, sur le côté avant droit du véhicule pour les utilitaires, sur la plaque de tare située à l'avant droit pour les remorques.

L'agent de déchèterie peut refuser l'accès à un usager pour tout non-respect du présent règlement et dans les cas suivants :

- Si l'usager descend de son véhicule avec ses déchets et a refusé de patienter dans la file d'attente.
- L'usager décharge ses déchets à l'extérieur du site et rentre dans la déchèterie car son véhicule n'est pas accepté sur le site

2.4.3 Les déchets acceptés

La liste de déchets admis n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement. Les dépôts des déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôts indiqués.



LES GRAVATS

Les gravats sont les matériaux inertes provenant de démolitions. Seuls les gravats valorisables sont acceptés.

Ex : cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, briques...

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés : le plâtre (sous toutes ses formes), le torchis, le fibrociment...

Ex : tontes, branchages d'un diamètre inférieur à 7 cm et de moins de 1,5 m de long, fleurs fanées, sciures de bois et, de façon générale, tous les déchets végétaux.

Consignes à respecter : Selon les sites les tontes seront séparées ou mises en mélanges avec les branchages. Ne sont pas acceptés les pots de fleurs, les cailloux, les bois traités et les souches, les sacs plastiques.



LES DÉCHETS VERTS

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.



LES ENCOMBRANTS

Ce sont tous les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent être valorisés par aucune filière proposée dans la déchèterie.

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés les matériaux mentionnés à l'article 2.4.4 ainsi que les déchets diffus spécifiques et autres toxiques.



LE BOIS

Les déchets de bois sont des emballages particuliers ou des matériaux issus de la récupération ; ils regroupent également plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière bois.

Ex : portes, fenêtres (sans verre et visserie), éléments de charpentes (poutres, solives...), panneaux de bois, palettes, osier, caquettes

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés les bois traités au créosote...



LES CARTONS

Sont collectés les déchets de cartons ondulés

Ex : gros cartons d'emballages propres, secs et pliés.

Consignes à respecter : Ne sont pas acceptés les papiers, journaux, magazines, le papier peint, les archives.... Les cartons d'emballages doivent être débarrassés de tout autres matériaux (plastique, polystyrène...).



LES METAUX

Déchets constitués de métal.

Ex : feuille d'aluminium, ferraille, déchets de câblage, grillage, tôles...

Consignes à respecter : Ne sont pas acceptés les carcasses de véhicules motorisés. Les vélos ou autres objets métalliques qui peuvent être réparés ou réutilisés peuvent être déposés dans le local ressourcerie.



Déchets d'Équipements Électriques ou Electroniques (DEEE)

Un DEEE est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Il existe 4 catégories de DEEE (hors lampes) collectées en déchèterie :

- Le Gros Electroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur- congélateur vides...,

- Le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge (...),
- Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie, bricolage (...),
- Les écrans : télévision, ordinateur, tablette (...)

Consignes à respecter : se renseigner auprès de l'agent de déchèterie. Des contenants spécifiques sont à disposition pour les dépôts de PAM et les écrans. Les GEM F et HF sont à déposer au sol par l'utilisateur.

Infos utiles : Les DEEE peuvent également et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur (y compris vente en ligne) à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise dite « un pour un ». Certaines enseignes proposent la collecte en libre-service pour les PAM dans le cadre de la reprise « 1 pour 0 ».



LES LAMPES

Les lampes collectées en déchèterie sont les lampes à LED, les néons, lampes de basse consommation et autres lampes techniques.

Consignes à respecter : ne sont pas acceptées les lampes à filament (ampoules classiques à incandescence, les halogènes). Le symbole « poubelle barrée » obligatoire depuis le 13 août 2005 que vous pouvez trouver sur l'emballage indique que la lampe doit être collectée séparativement et non jetée à la poubelle.

L'utilisateur doit se renseigner auprès de l'agent de déchèterie afin de pouvoir déposer ses lampes.

Infos utiles : Les lampes usagées peuvent être reprises gratuitement par tout magasin qui vend ces produits à l'occasion de l'achat d'une autre lampe (reprise dite « 1 pour 1 »). Notamment, il existe des enseignes permettant de déposer gratuitement les lampes dans un bac de recyclage en « libre-accès ».

Pour connaître tous les points de collecte où déposer les lampes, consulter le site dédié de recylum : <https://www.malampe.org>



LES HUILES DE VIDANGE -



Interdit aux professionnels

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient

destinées (huile de moteur à combustion, huiles lubrifiantes...).

Consignes à respecter : L'usager doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras. N'est pas acceptée la présence d'eau, l'huile végétale, les liquides de freins ou de refroidissement, les solvants, diluants ou l'acide de batteries.

L'huile de vidange doit être versée avec prudence, après accord du gardien, dans le conteneur dédié sur la déchèterie, en évitant toute égoutture. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent de déchèterie) en tant que déchets dangereux. Voir les consignes à suivre en cas de déversement accidentel à l'article 5.1.3.



LES HUILES DE FRITURE - Interdit aux professionnels

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans les ordures ménagères.

Consignes à respecter : il est conseillé de reverser l'huile usagée, froide, dans son emballage d'origine et de la remettre à l'agent de déchèterie. Les emballages ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique. N'est pas acceptée la présence d'eau ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangé.



LES TEXTILES

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires (couches lavable, lingette, mouchoir...).

Consignes à respecter : Les articles déposés peuvent être usés, mais ils doivent être propres, secs et contenus dans un sac fermé. Ne sont pas acceptés les articles mouillés ou souillés. Les chaussures doivent être attachées par paire, le sac bien fermé, en évitant les sacs trop volumineux.

L'usager peut également faire don de ses textiles dans des conteneurs d'apport volontaire dédiés répartis sur le territoire de la communauté d'agglomération ou auprès d'associations. Les points d'apports volontaires sont consultables sur le site : <https://www.lafibredutri.fr/carto>



PILES ET ACCUMULATEURS

Catégories : Piles, piles boutons, assemblages en batteries ou accumulateurs qui sont scellés et peuvent être portés à la main et ne sont ni une pile ou un accumulateur industriel, ni une pile ou un accumulateur automobile.

Consignes à respecter : des conteneurs spécifiques sont mis en place sur la déchèterie, se renseigner auprès de l'agent de déchèterie pour tout dépôt.

Infos utiles : Vous pouvez également et prioritairement les rapporter au magasin. Stocker vos piles dans une boîte ou un sachet au sec (pour éviter la corrosion) et hors de portée des enfants.



LES BATTERIES

Toute pile ou accumulateur destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batteries automobiles).

Consignes à respecter : les batteries doivent être déchargées auprès de l'agent de déchèterie qui se chargera de les stocker. Les batteries peuvent également et prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes.



LES PNEUMATIQUES - Interdit aux professionnels et agricoles

Les catégories de pneumatiques acceptés en déchèteries précisées en annexe 1 sont les suivantes : pneus de véhicules automobiles de particuliers, déjantés, provenant de véhicules de tourisme, camionnettes, 4x4 et les pneus de véhicules 2 roues de particuliers déjantés provenant de motos, scooters pris en charge par ALIAPUR...

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés les pneus de véhicules légers des professionnels, pneus de poids lourds, pneus agricoles, pneus de génie civil... Ainsi que les pneus souillés ou comprenant d'autres matériaux tels que des gravats, des métaux ou de la terre...

Les pneus peuvent notamment et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans la cadre de la reprise du « un pour un ».



CARTOUCHES D'ENCRE

Les catégories de cartouches d'encre acceptées sont les modèles pour les machines jet d'encre et laser.

Vous pouvez également et prioritairement les rapporter dans les lieux de vente (magasin, grandes surfaces), utiliser l'étiquette de retour au fabricant.

Pour connaître tous les points de collecte où déposer les cartouches, consulter le site dédié <https://www.cartouch.org>



DECHETS DIFFUS SPECIFIQUES (DDS)



Interdit aux professionnels

Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. La liste des catégories acceptées avec les limitations de volume et les conditions de dépôts est à consulter à l'annexe 1.

Consignes à respecter : les déchets doivent être remis directement à l'agent de déchèterie.

Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leurs emballages d'origine. Ne sont pas acceptés les produits dangereux mentionnés à l'article 2.4.4 (bouteilles de gaz, extincteurs...). Les DDS non ménagers ne sont pas acceptés. Voir l'ensemble des consignes à suivre pour les dépôts des DDS à l'article 5.1.3.

2.4.4 Les déchets interdits

Sont exclus et déclarés non acceptables par la communauté d'agglomération les déchets suivants :

Catégories refusées	Filières d'élimination existante	
Cadavres d'animaux	Vétérinaire, Equarrissage	Art L 226-4 du code rural
Ordures ménagères	Collecte en PAP ou PAV	Compostage
Carcasses de voitures, 2 roues motorisés	Ferrailleurs ou autres professionnels spécialisés dans les Véhicules Hors d'Usage	
Déchets phytosanitaires professionnels/ déchets plastiques	ADIVALOR – déchets agricoles	GROSSISTE – autres professionnels
Déchets d'amiante	Sociétés spécialisées / déchèteries professionnelles spécifiques	
Pneumatiques hors Aliapur	Reprise par les garagistes	
Produits radioactifs	ANDRA	
Engins explosifs/ munitions	Gendarmerie	
Bouteilles de gaz / bouteilles sous pression	Reprise par les producteurs (Article L541-10-7 et R 543-257 du code de l'environnement) http://www.cfbp.fr/ag	
Fusées de détresse	Capitainerie, point de vente www.apr-pyro.fr	
Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)	Pharmacie (article L.4211-2-1 du code de la santé publique) https://nous-collectons.dastri.fr	
Déchets non refroidis	Attendre le refroidissement (Arrêté du 09 septembre 1997, Art 30)	
Les médicaments	Pharmacie (filière CYCLAMED)	
Extincteurs	Fournisseurs	



LES RADIOGRAPHIES

Sont acceptés les radiographies argentique et numérique.

Consignes à respecter : les radiographies doivent être déposés sans les comptes rendus médicaux et les enveloppes.



DECHETS D'ELEMENTS D'AMEUBLEMENT (DEA)

Les déchets considérés comme déchets d'ameublement ménagers sont les déchets issus d'éléments détenus par les ménages ainsi que les déchets assimilables à ceux produits par les ménages.

Ex : Tout type de mobilier intérieur (salon, cuisine, chambres, bureau...), mobilier de jardin, literie...

Consignes à respecter : Le mode de tri à effectuer par l'utilisateur se fera en fonction du type de déchet de mobilier et non de la matière pour les sites équipés d'une benne spécifique (annexe 1). Les éléments doivent être présentés à l'agent de déchèterie avant leur dépose afin de repérer s'il existe des objets pouvant être dirigés vers la zone de réemploi.

Cette liste n'est pas limitative et l'agent de déchèterie est habilité à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation.

2.4.5 Limitations des apports

Le dépôt maximum autorisé par les particuliers est strictement limité en volume sur l'ensemble des déchèteries à :

- 2 m³ par apport et par jour de déchets verts,
- 2 m³ par apport et par jour pour les autres déchets (hors cartons, ferraille, DEEE).

L'agent de déchèterie procédera à une estimation visuelle du volume des apports. Seule l'estimation de l'agent fait foi. Il est habilité à accepter ou à refuser les déchets en fonction des apports.

Exemple de l'estimation des quantités par type de véhicule :

Descriptif du véhicule	Correspondance quantité de déchets déposés
Monospace, Utilitaire, 4x4, citadines ayant les sièges arrière repliés	0.5 m ³
Remorque entre 1.5 et 2m de long	0.75 m ³
Remorque entre 2 et 3m de long	1.5m ³

Le dépôt maximum autorisé par les professionnels, est strictement limité en volume à 5 m³ par apport, par jour, par entreprise ou établissement sur l'ensemble des déchèteries. L'agent de déchèterie procédera à une estimation visuelle du volume des apports. Seule l'estimation de l'agent fait foi. Il est habilité à accepter ou à refuser les déchets en fonction des apports. Les apports seront facturés au tarif professionnel.

Afin d'éviter que les bennes de déchets verts soient remplies rapidement le vendredi et le samedi, l'accès aux communes sera interdit le vendredi et le samedi pour déposer des déchets verts.

En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt peut être interdit. Se renseigner auprès de l'agent de déchèterie de la démarche à suivre.

Pour les gros apports tels un déménagement, un vidage de maison et un abatage de haie, l'utilisateur doit prendre contact avec le service déchets qui lui proposera des solutions pour évacuer ces déchets.

2.4.6 Le contrôle d'accès

Accès par contrôle visuel

L'accès à la déchèterie est soumis au contrôle effectué par l'agent de déchèterie :

- Les particuliers doivent présenter à l'agent de déchèterie une pièce d'identité en cours de validité, ainsi qu'un justificatif de domicile de moins de 3 mois.
- Les professionnels doivent présenter à l'agent de déchèterie un extrait Kbis lors de leur première visite.

Les personnes refusant de fournir les pièces ne seront pas autorisées à déposer leurs déchets.

Accès par carte ou badge :

Une carte (papier) ou un badge (puce) d'accès individuel est délivré gratuitement aux usagers par la mairie ou la déchèterie afin d'éviter aux usagers de se munir systématiquement d'un justificatif de domicile (annexe 1).

Les personnes refusant de présenter la carte d'accès ne seront pas autorisées à déposer leurs déchets.

Démarche à suivre pour la délivrance de la carte d'accès (mairie)

L'utilisateur doit présenter un justificatif de domicile ainsi qu'une pièce d'identité pour se voir délivrer sa carte.

La perte ou le vol de la carte doit être signalé à la collectivité. La délivrance d'une nouvelle carte est gratuite.

Démarche à suivre pour la délivrance d'un badge d'accès (déchèterie)

L'utilisateur doit présenter un justificatif de domicile ainsi qu'une pièce d'identité pour se voir délivrer sa carte.

L'agent de déchèterie remettra une fiche de renseignement à compléter et signer. Une fois la fiche retournée, les usagers se verront délivrer un badge par l'agent de déchèterie/ le service sous 15 jours.

Le premier badge est fourni gratuitement.

La perte, le vol ou la casse du badge doit être signalé à la collectivité pour l'annulation. La délivrance d'un nouveau badge ou toute demande pour un deuxième badge (ex demande pour un 2nd véhicule) sera payant pour le demandeur (article 2.4.7).

A chaque utilisation de la carte ou du badge d'accès, les heures de passage, le nom de l'utilisateur ainsi que la nature et le volume estimé des déchets seront enregistrés. L'utilisateur autorise l'exploitation de ces données par la collectivité pour établir des statistiques, et la facturation du service. Les fichiers informatiques ne seront utilisés qu'à des fins statistiques, internes à la collectivité.

Conformément au Règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016) la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel – Normandie s'est dotée d'un Délégué à la protection des données (DPO).

Vous pouvez le contacter :

- Soit par formulaire de contact de notre portail Internet ;
- Soit par courrier à l'attention de Monsieur le président de la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel – Normandie – 1 rue général Ruel – 50300 AVRANCHES
- Soit par courrier électronique : communication[at]msm-normandie.fr

2.4.7 Tarification et modalités de paiement

Les tarifs applicables aux apports des professionnels sont votés par la communauté d'agglomération.

Ils sont affichés à l'entrée des déchèteries et peuvent être consultés sur le site de la communauté d'agglomération.

Modalités de paiement : les factures sont envoyées trimestriellement ou semestriellement.

En cas de non-paiement l'accès aux déchèteries sera refusé.

Article 3 - LES AGENTS DE DECHETERIE

3.1 Rôle et comportement des agents

3.1.1 Le rôle des agents

Les agents de déchèterie sont employés par la collectivité et ils ont l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers. Le rôle de l'agent auprès des usagers consiste à :

- Ouvrir et fermer le site de la déchèterie.
- Contrôler l'accès des usagers à la déchèterie selon les moyens de contrôle mis en place.
- Orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés.
- Refuser si nécessaire les déchets non admissibles, conformément aux dispositions de l'article 2.4.4, et d'informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats.
- Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers.
- Réceptionner, différencier et stocker les déchets diffus spécifiques.
- Eviter toute pollution accidentelle.
- Identifier, quantifier et enregistrer les apports des professionnels.
- Enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers et informer l'agglomération de toute infraction au règlement.

3.2.2 Interdictions

Il est formellement interdit aux agents de déchèterie de :

- Se livrer à tout chiffonnage ou de solliciter un quelconque pourboire.
- Fumer sur l'ensemble de la déchèterie.
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site.
- Descendre dans les bennes.

Article 4 – LES USAGERS DE LA DECHETERIE

4.1 Rôle et comportement des usagers

4.1.1 Le rôle de l'utilisateur

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité. Le déchargement de déchets dans les bennes se fait aux risques et périls des usagers.

L'utilisateur doit :

- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt.
- Se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès.
- Avoir un comportement correct envers l'agent de déchèterie.
- Respecter le règlement intérieur et les indications de l'agent de déchèterie.
- Trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plate-forme).
- Quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement sur le site et des voies d'accès.
- Respecter le code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence.
- Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage.
- Respecter le matériel et les infrastructures du site.

En cas de saturation des bennes ou contenants, s'adresser à l'agent de déchèterie afin de connaître la démarche à suivre. Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès aux déchèteries.

4.1.2 Interdictions

Il est strictement interdit aux usagers de :

- S'introduire dans les contenants de déchets, descendre dans les bennes.
- Monter sur les garde-corps ou bavettes.
- Monter dans les remorques pour les vider.
- Se livrer à tout chiffonnage (récupération d'objet) ou de donner un quelconque pourboire à l'agent de déchèterie ou aux autres usagers.
- Fumer sur le site.
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site.
- Pénétrer dans le local de stockage des déchets diffus spécifiques.
- Pénétrer dans le local de l'agent de déchèterie, sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec les agents de déchèterie.
- Accéder à la plate-forme basse réservée au service.
- Déposer des déchets dans une benne fermée par le gardien (chaîne, panneau, cône...).

Les enfants doivent rester sous la responsabilité et la surveillance des parents. Les animaux ne sont pas admis sur le site de la déchèterie, sauf s'ils restent sous la responsabilité et dans le véhicule de leur maître.

Article 5 - SECURITE ET PREVENTION DES RISQUES

5.1 Consignes de sécurité pour la prévention des risques

5.1.1 Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10 km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Les usagers doivent quitter la déchèterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible.

Les véhicules doivent être stationnés perpendiculairement aux bennes afin de permettre l'accès à plusieurs usagers à une même benne sans bloquer la voie de circulation.

La circulation sur la voie publique attenante ne devra pas être bloquée. Il est fortement déconseillé de stationner le long de la route qui mène à la déchèterie avant l'ouverture des portes.

5.1.2 Risque de chute

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut de quai de déchargement sur le bas de quai. Il est impératif de respecter les gardes corps mis en place le long des quais et de ne pas les escalader, et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer la vidange en toute sécurité.

L'usager doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions de l'agent de déchèterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur. Il est donc strictement interdit de basculer la remorque ou la brouette directement dans les conteneurs ou de rentrer dans les bennes.

5.1.3 Risque de pollution

Les règles de tri et de stockage suivantes sont à respecter lors du dépôt :

Conditions de stockage	
Déchets diffus spécifiques	<p>Réceptionnés uniquement par les agents des déchèteries qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié pour le stockage (à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des DEEE et des piles)</p> <p>Les déchets diffus spécifiques doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés.</p> <p>En aucun cas, les récipients ayant servis à l'apport des déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôts. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.</p>
Huiles de vidange	<p>Le mode opératoire de déversement des huiles est affiché sur le lieu de dépôt et doit être lu avec attention. Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales. En cas de déversement accidentel, il faut prévenir l'agent de déchèterie.</p> <p>En aucun cas, les récipients ayant servis à l'apport des déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôts. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.</p>

5.1.4 Risque d'incendie

Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer dans tout l'ensemble de la déchèterie. Le dépôt des déchets incandescents ou chauds (cendre, charbon de bois...) est interdit.

En cas d'incendie, l'agent de déchèterie est chargé :

- De donner l'alerte en appelant le 18 à partir du téléphone de la déchèterie.
- D'organiser l'évacuation du site.
- D'utiliser les extincteurs présents sur le site.

Dans le cas échéant d'une impossibilité d'agir de la part de l'agent de déchèterie, l'usager peut accéder au local de l'agent de déchèterie pour appeler les pompiers (18).

5.1.5 Autres consignes de sécurité

Les usagers ne doivent pas s'approcher des dispositifs de broyage et de compactage et ne doivent pas déposer de déchets sur la plate-forme ou dans les caissons si ceux-ci sont en fonctionnement.

5.2 Surveillance du site : vidéoprotection

Les déchèteries (liste en annexe 1 + panneau déchèterie) sont placées sous vidéoprotection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Les images sont conservées temporairement pendant trente jours. Les images de vidéoprotection sont transmises aux services de gendarmerie et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite.

Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant, la demande doit être adressée à la communauté d'agglomération.

Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions réglementaires des articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et de la loi du 06 janvier 1978.

Article 6 - RESPONSABILITE

6.1 Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

L'usager est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

La communauté d'agglomération décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchèteries.

La communauté d'agglomération n'est pas responsable en cas d'accident de la circulation, les règles du code de la route s'appliquant.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à la communauté d'agglomération.

Pour tout accident matériel, l'agent de déchèterie devra remplir une fiche d'accident.

6.2 Mesures à prendre en cas d'accident corporel

La déchèterie est équipée d'une trousse ou d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située bien en évidence dans le local de l'agent de déchèterie. La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchèterie. En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent de déchèterie ou de l'usager nécessitant des soins médicaux urgents, contacter le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un mobile). Pour tout accident corporel, l'agent d'exploitation devra remplir une fiche d'accident.

Article 7 - INFRACTIONS ET SANCTIONS

7.1 Infractions et sanctions

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les dispositions applicables en cas de non-respect de la réglementation sont rappelées ci-après :

Code pénal	Infraction	Contravention et peine
R.610-5	Non-respect du règlement Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement	Contravention de 1 ^{ère} classe, passible d'une amende de 38 euros
R.632-1 Et R.635-8	Dépôt sauvage Fait de déposer, abandonner ou jeter des déchets sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet par le règlement intérieur	Contravention de 2 ^{ème} classe passible d'une amende de 150 euros
	Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule Dépôt sauvage commis à l'aide d'un véhicule	Contravention de 5 ^{ème} classe, passible d'une amende de 1500 euros + confiscation du véhicule. Montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive.
R.644-2	Encombrement de la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté des passages	Contravention de 4 ^{ème} classe passible d'une amende de 750 euros + confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.

Les faits suivants pourront également faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions du code pénal : le vol, les dégradations, la violation de propriété privée, la récupération de déchets, et enfin la violence et/ou les menaces auprès de l'agent de déchèterie ou des usagers.

Tout récidiviste se verra interdire l'accès à la déchèterie. L'ensemble des frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement sera intégralement récupéré auprès des contrevenants sans préjudice de poursuites éventuelles.

En cas de déchargement de déchets alors que le gardien a refusé le dépôt pour notamment l'une des raisons suivantes : non conforme, non trié, déchets non admis, pas assez de place dans la benne, ..., le gardien procédera au relevé de l'identité de la personne et du véhicule.

Une plainte sera déposée et le contrevenant devra payer en plus de la contravention, l'enlèvement des déchets considérés comme un dépôt sauvage et l'accès à la déchèterie lui sera définitivement interdit.

Article 8 - DISPOSITIONS FINALES

8.1 Application

Le présent règlement est applicable à compter de son affichage sur le site et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

8.2 Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

8.3 Exécution

Madame-Monsieur le président de la communauté d'agglomération ou Madame-Monsieur le maire pour chacune des communes membres et l'entreprise exploitant la déchèterie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

8.4 Litiges

Pour tout litige au sujet du service de la déchèterie ou de la plate-forme, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à : CAMSMN - 1 rue Général Ruel - 50300 AVRANCHES.

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif.

8.5 Diffusion

Le règlement est consultable sur le site de la déchèterie, au siège de la communauté d'agglomération et sur le site internet de la collectivité.

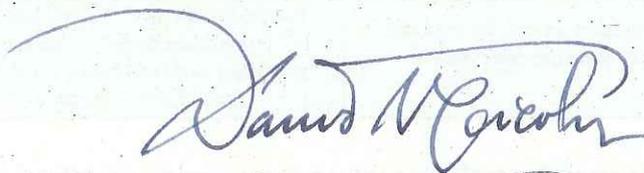
Une copie du présent règlement peut être adressée par mail à toute personne qui en fait la demande auprès de la communauté d'agglomération.

Article 9 – ANNEXES

ANNEXE 1 : Liste des déchets acceptés par site et consigne de tri par déchèterie, régime, vidéosurveillance, accès

ANNEXE 2 : Jours et horaires d'ouverture des déchèteries

ANNEXE 3 : Liste des communes de la collectivité et des communes conventionnées et déchèterie rattachée



A Avranches,

Le 31 OCT. 2018

Le président,

M. David NICOLAS



ANNEXE 1 : Liste des déchets acceptés par site et consigne de tri par déchèterie, régime, vidéosurveillance, accès

2018	DUCEY	ISIGNY	MONTMIRON	PONTORSON	ST JEAN	ST OVIN	ST JAMES	ST HILAIRE	MORTAIN	ST CVR	SOURDEVAL	BRECEY	JUVIGNY
Régime	déclaration	déclaration	enregistrement	autorisation	déclaration	déclaration	déclaration	enregistrement	déclaration	enregistrement	déclaration	déclaration	déclaration
Vidéo													
Accès	carte	carte	Badge	Contrôle visuel	carte	carte	Contrôle visuel	Justificatif domicile	Contrôle visuel	Contrôle visuel	Contrôle visuel	carte	carte
Gravats													
Branchages				Plate-forme						Plate-forme			
Tontes													
Déchets vert en mélange													
Encombrant													
Bois												Avec encombrants	
carton													
Métaux													
DEEE													
Lampes													
Huile vidange													
Huile friture													
Textiles													
Piles													
Batteries													
Pneu			UNOT ALIAPUR										
Cartouches													
Mobilier (DEA)	Encombrants ou ferraille ou bois	Encombrants ou ferraille ou bois	Benne spécifique	Benne spécifique	Encombrants ou ferraille ou bois	Encombrants ou ferraille ou bois	Encombrants ou ferraille ou bois	Benne spécifique	Benne spécifique	Encombrants ou ferraille ou bois			
Ressourcerie				En cours 2018									

Déchets acceptés
Déchets refusés

Les déchets diffus spécifiques (DDS)

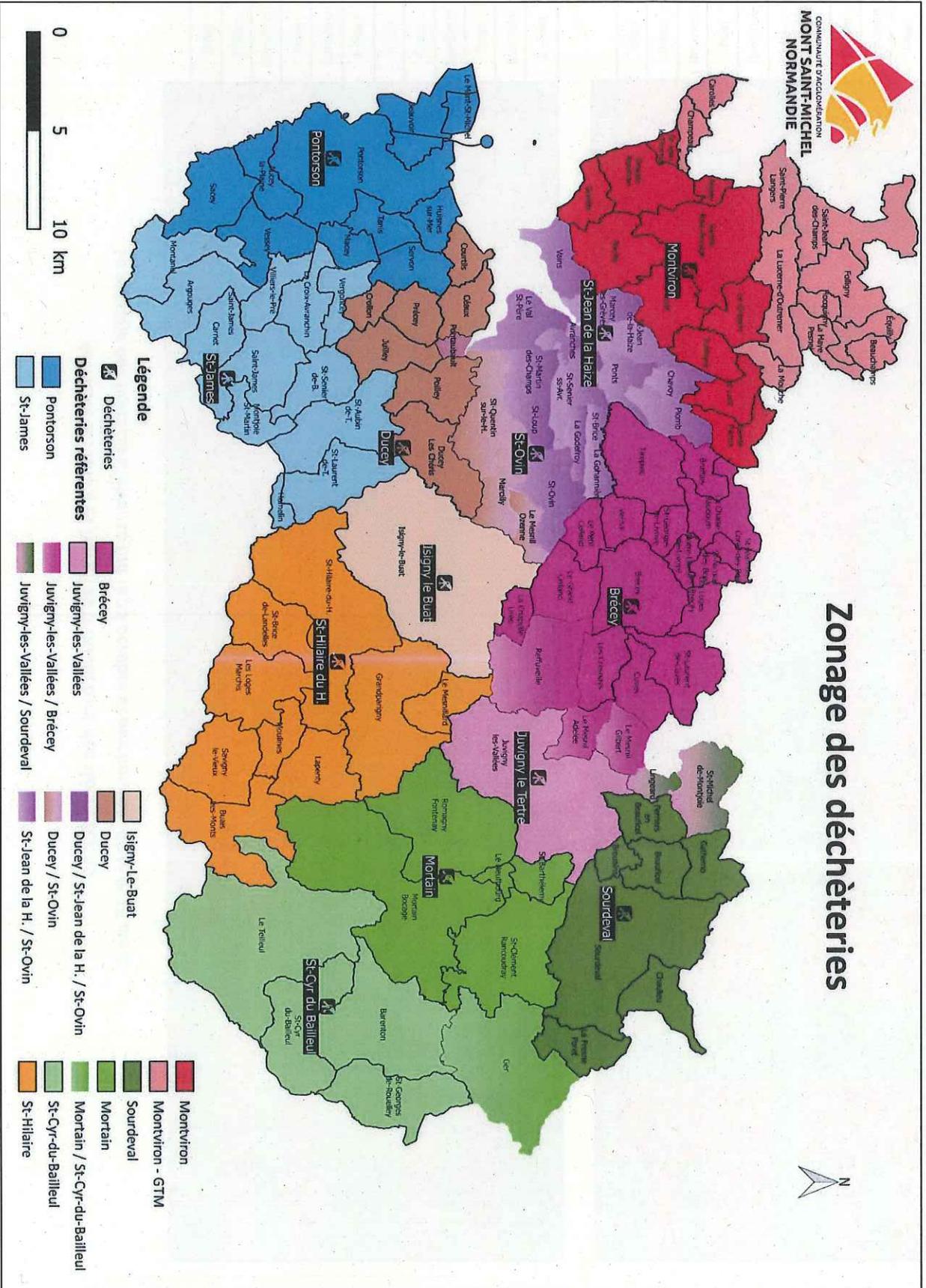
Catégories acceptées pour les déchets ménagers	exemple	particuliers	Professionnels et volume max
1-Produits pyrotechniques	Fusées de détresse	INTERDIT	INTERDIT
2-Extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice	Extincteurs...	INTERDIT	INTERDIT
3-Produits à base d'hydrocarbure	Combustibles liquides, briquets...	AUTORISE	INTERDIT
4-Produit d'adhésion, d'étanchéité et de réparation	Colles, mastic, peinture	AUTORISE	INTERDIT
5-Produit de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation des surfaces	Vernis, additif, peintures	AUTORISE	INTERDIT
6-Produits d'entretien spéciaux de protection	Liquide refroidissement, antigel...	AUTORISE	INTERDIT
7-Produits chimiques usuels	Antirouille, soude, alcool	AUTORISE	INTERDIT
8-Solvants et diluants	White-spirit, essence...	AUTORISE	INTERDIT
9-Produits biocides et phytosanitaires ménagers	Insecticides, antimosse	AUTORISE	INTERDIT
10-Engrais ménagers	Engrais pour jardin	AUTORISE	INTERDIT

ANNEXE 2 : Jours et horaires d'ouverture des déchèteries
Le passage aux horaires d'hiver se fait le 15 octobre et aux horaires d'été le 15 avril.

	PONTORSON	DUCEY	ISIGNY	ST OVIN	ST JEAN	MONTVIRON		
ÉTÉ	lundi	14h-18h	14h-18h	13h45-17h	8h30-12h30	13h30-17h30	8h30-12h 13h30-18h	
	mardi	14h-18h	9h-12h 14h-18h	8h30-12h30	8h30-12h30	net site	13h30-17h30	8h30-12h 13h30-18h
	mercredi	14h-18h	14h-18h	14h-17h	8h30-12h30	net site	13h30-17h30	8h30-12h 13h30-18h
	jeudi		14h-18h		8h30-12h30	14h-17h30	8h30-12h30	14h00-17h30
HIVER	lundi	14h-17h	14h-17h	13h45-17h	9h-12h30	13h30-17h	9h-12h 13h30-17h	
	mardi	14h-17h	9h-12h 14h-17h	9h-12h30	9h-12h30	net site	13h30-17h	9h-12h 13h30-17h
	mercredi	14h-17h	14h-17h	14h-17h	9h-12h30	net site	13h30-17h	9h-12h 13h30-17h
	jeudi		14h-17h		9h-12h30	13h30-17h	13h30-17h	9h-12h 13h30-17h
ÉTÉ	lundi	14h-18h	14h-18h	9h-12h	8h30-12h	14h-18h	14h-19h	14h-16h30
	mardi		14h-18h		8h30-12h	14h-18h	14h-19h	14h-16h30
	mercredi	14h-18h	14h-18h	14h-18h	8h30-12h	14h-18h	14h-19h	14h-16h30
	jeudi	14h-18h	9h-12h	14h-18h	net site	14h-17h	14h-19h	14h-16h30
HIVER	lundi	14h-18h	14h-18h	9h-12h	8h30-12h	14h-18h	14h-19h	14h-16h30
	mardi		14h-18h		8h30-12h	14h-18h	14h-19h	14h-16h30
	mercredi	14h-18h	14h-18h	14h-18h	8h30-12h	14h-18h	14h-19h	14h-16h30
	jeudi	14h-18h	9h-12h	14h-18h	net site	14h-17h	14h-19h	14h-16h30

	MORTAIN	SOURCEVAL	ST CYR DU BAILLEUL	ST JAMES	ST HILAIRE	BRECEY	JUVIGNY LE TERRIER
ÉTÉ	lundi	14h-18h	14h-18h	9h-12h	14h-17h	14h-19h	14h-16h30
	mardi		14h-18h		14h-17h	14h-19h	14h-16h30
	mercredi	14h-18h	14h-18h	14h-18h	14h-17h	14h-19h	14h-16h30
	jeudi	14h-18h	9h-12h	14h-18h	14h-18h	14h-17h	14h-19h
HIVER	lundi	14h-18h	14h-18h	9h-12h	14h-17h	14h-19h	14h-16h30
	mardi		14h-18h		14h-17h	14h-19h	14h-16h30
	mercredi	14h-18h	14h-18h	14h-18h	14h-17h	14h-19h	14h-16h30
	jeudi	14h-18h	9h-12h	14h-18h	14h-17h	14h-19h	14h-16h30

ANNEXE 3 : Liste des communes de la collectivité et des communes conventionnées et déchèterie rattachée



Abréviations

- CAMSMN** : Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel Normandie
- ICPE** : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
- TEOM** : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères
- PTAC** : Poids Total Autorisé en Charge
- DDEE** : Déchets d'Equipements Electriques ou Electroniques
- GEM F** : Gros Electroménager Froid
- GEM HF** : Gros Electroménager Hors Froid
- PAM** : Petits Appareils en Mélange
- DDS** : Déchets Diffus Spécifiques
- DEA** : Déchets d'Eléments d'Ameublement
- PAP** : Porte à Porte
- PAV** : Point d'Apport Volontaire
- DPO** : Délégué à la protection des données

